



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 13 avril 2016 (matin et après-midi)
2. 6850 Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
- Rapporteur : Monsieur David Wagner

- Elaboration d'une prise de position
4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Continuation de l'examen de la prise de position complémentaire du Gouvernement du 24 juillet 2015
- Continuation de l'examen et de la discussion des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet "www.ärvirshléi.lu" sur base des tableaux synoptiques transmis le 25 mars 2016

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Claude Adam, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Taina Bofferding, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 13 avril 2016 (matin et après-midi)

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6850 Projet de loi portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat

En ce qui concerne le projet de lettre d'amendements transmis par courrier électronique le 21 avril 2016, le représentant du Gouvernement propose, après concertation avec le Service de renseignement de l'Etat (ci-après dénommé « SRE »), de préciser au commentaire de l'amendement 1 que les banques de données historiques comportent essentiellement, mais pas exclusivement, des données à caractère personnel. Parmi ces données se trouvent en effet d'autres documents, tels que des articles de presse.

La commission se déclare d'accord avec cette proposition.

Quant à l'amendement 2, l'orateur souligne que le fait de conférer à la banque de données définie à l'article 2 la qualité d' « historique » risque de prêter à confusion étant donné qu'elle peut contenir des données n'ayant aucun intérêt historique. Il propose partant d'apporter une précision dans ce sens au commentaire de cet amendement. Cette proposition est rejetée par la commission au motif qu'il ressort clairement de l'article 2 que sont visées les données saisies tant par la commission d'enquête instituée par la Chambre des Députés en date du 4 décembre 2012 que par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, actuellement déposées aux Archives nationales.

Pour ce qui est de l'article 3, il est retenu qu'il faudra préciser dans le rapport de la commission à l'endroit du commentaire du nouveau paragraphe 5 que le membre du Gouvernement ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions procédera au versement définitif aux Archives nationales des données présentant un caractère historique national. En outre, la commission décide de remplacer le terme « archivistes » figurant au nouvel alinéa *in fine* ajouté au nouveau paragraphe 5 par celui d' « agents ». Enfin, la commission rejette la proposition du représentant du Gouvernement de remplacer au nouveau paragraphe 9 la formulation facultative « peuvent » par une disposition prévoyant une assistance permanente des experts par des membres du SRE. En maintenant le texte dans sa teneur gouvernementale, il est clair que les experts n'agissent pas sous la surveillance du SRE.

La lettre d'amendements reprenant les modifications retenues ci-dessus sera envoyée par courriel aux membres de la commission. A défaut d'une réaction de leur part endéans un délai de vingt-quatre heures (à partir de la date d'envoi), elle sera transmise pour avis au Conseil d'Etat.

3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Après examen, la commission note avec satisfaction qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'a été exprimée.

*

M. le Président rappelle qu'il résulte des réunions jointes avec la Commission des Pétitions du 4 mai et des 8 et 24 juin 2015 sur l'évaluation de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur qu'il y aurait lieu d'élaborer une proposition de loi portant modification de ladite loi. L'orateur déclare qu'il tâchera de le faire prochainement.

4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

– Continuation de l'examen de la prise de position complémentaire du Gouvernement du 24 juillet 2015

La commission continue l'examen de la prise de position complémentaire du Gouvernement entamée au cours de la réunion de l'après-midi du 13 avril dernier (cf. P.V. IR 28).

3) Désignation du Régent

- *Prise de position du Gouvernement*

En ce qui concerne la désignation du Régent, le Gouvernement entend se voir conférer un droit d'initiative et propose de modifier la condition inscrite à l'endroit de l'article 56 de la proposition de révision telle qu'amendée, à savoir que le régent doit faire partie de l'ordre de succession au trône.

Le texte proposé à l'endroit du premier alinéa de l'article 56 prend ainsi la teneur suivante :

« **Art. 56.** Si au décès du Chef de l'Etat, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir, sur proposition du Gouvernement, à la régence. »

L'alinéa 3 du même article prend la teneur qui suit :

« La régence sera confiée à une seule personne majeure, soit le conjoint du Chef de l'Etat, soit un membre de la Famille grand-ducale qui fait partie des personnes visées à l'article 53, paragraphe 1^{er}. »

- *Prise de position de la commission*

La commission maintient sa position que la régence ne pourra être confiée qu'à une personne se trouvant dans l'ordre de succession au trône, que ce soit en cas de minorité du successeur du Chef de l'Etat ou d'impossibilité temporaire de celui-ci d'exercer ses attributions constitutionnelles. Le texte proposé par le Gouvernement est partant rejeté, à l'exception du bout de phrase « sur proposition du Gouvernement » suggéré à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article 56 de la proposition de révision amendée, qui est repris par la commission.

4) Organisation de la succession à la fonction du Chef de l'Etat

- *Prise de position du Gouvernement*

Le Gouvernement souhaite être associé, ensemble avec le Chef de l'Etat, à la procédure d'exclusion d'un ou de plusieurs membres de la succession à la fonction du Chef de l'Etat.

Il propose par conséquent de conférer au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 53 de la proposition de révision telle qu'amendée, la teneur suivante :

« Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, la Chambre des Députés peut, sur initiative conjointe du Chef de l'Etat et du Gouvernement, exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée. »

- *Prise de position de la commission*

La commission, dans sa majorité, rejette le texte proposé par le Gouvernement en ce qu'il confère en quelque sorte au Chef de l'Etat un droit de veto. Elle pourrait toutefois concevoir une autre solution où la Constitution associerait le Chef de l'Etat à l'organisation de la succession à la fonction du Chef de l'Etat : l'exclusion d'une ou de plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée ne peut se faire que sur proposition du Gouvernement après avoir préalablement consulté le Grand-Duc.

*

Une représentante du groupe politique DP déclare se rallier au texte proposé par le Gouvernement, mais, à titre subsidiaire, elle pourrait aussi accepter la solution préconisée ci-dessus.

*

– Continuation de l'examen et de la discussion des idées des citoyens pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet "www.ärvirschléi.lu" sur base des tableaux synoptiques transmis le 25 mars 2016

En ce qui concerne l'organisation future des travaux de la commission, M. le Président rappelle qu'il a été retenu, d'une part, que des auditions seraient organisées au printemps afin de discuter de vive voix avec les citoyens des idées qu'ils ont publiées sur le site internet « www.ärvirschléi.lu » (y compris celles transmises à la Chambre des Députés après la date de clôture du site précité, fixée au 15 octobre 2015) et, d'autre part, que les décisions de la commission leur seraient communiquées préalablement à ces auditions.

Etant donné que la commission ne dispose pour la majorité des personnes que d'une adresse mail, cette communication (l'orateur est à se demander s'il y a lieu de motiver les réponses de la commission dans les moindres détails) se fera principalement par courriel moyennant des lettres schématiques distinguant entre : 1. les idées rejetées (il faut indiquer que cette idée a été discutée au sein de la commission, mais qu'elle n'a pas recueilli de majorité pour telle ou telle raison, de sorte qu'elle est rejetée) ; 2. les idées entraînant une modification de la proposition de révision, telle qu'amendée (il faut indiquer que cette idée a été discutée au sein de la commission et qu'elle a décidé, au vu de son intérêt pertinent, de modifier le texte de la proposition de révision amendée. A préciser que la reformulation exacte reste encore à déterminer.) et 3. les idées tenues en suspens (il faut indiquer que cette idée a été discutée au sein de la commission et qu'elle est parvenue à la conclusion qu'il serait, au regard de son caractère intéressant, indiqué d'y revenir). M. le Président propose de regarder ensemble avec le secrétariat de la commission la façon dont ces réponses sont à formuler.

Quant à la question de savoir si ces auditions auront un caractère public ou non public, la plupart des membres de la commission sont d'avis qu'il faudrait appliquer les mêmes règles prévues pour les pétitions publiques discutées dans le cadre d'un débat public. Il est retenu que cette question sera encore discutée en interne avant qu'une décision définitive ne soit prise.

Pour ce qui est de la date du déroulement de ces auditions, elle est fixée au vendredi, le 3 juin 2016 de 14.00 à 18.00 heures. Elle sera indiquée dans les courriers adressés aux citoyens précités. M. le Président propose de régler les questions d'ordre organisationnel (déroulement des auditions : par chapitres ou autres ?, temps de parole etc.) seulement après que les personnes contactées aient confirmé leur présence.

*

La prochaine réunion est fixée au mardi, le 3 mai à 15.30 heures. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'examen des projets de loi 6869 à 6874 (relations Etat et communautés religieuses) et de l'avis du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la réunion subséquente fixée au mercredi, le 4 mai 2016 à 15.30 heures, le représentant du Gouvernement informe les membres de la commission que le 3 mai 2016 le Conseil d'Etat émettra selon toute probabilité son troisième avis complémentaire sur le projet de loi 6675 (SRE), de sorte qu'il pourrait figurer à l'ordre du jour de cette réunion. La commission décide de procéder au cours de cette réunion à l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat précité.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry